

adopté

SÉNAT

le 16 avril 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN TROISIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 1952 à 1954
du Code civil sur la responsabilité des hôteliers.*

*Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

.....

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme
suit :

« *Art. 1954.* — Les aubergistes ou hôteliers ne
sont pas responsables des vols ou dommages qui

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 620, 683 et in-8° 117 ;
2^e lecture : 861, 889 et in-8° 154 ;
3^e lecture : 966, 981 et in-8° 198.

Sénat : 1^{re} lecture : 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970) ;
2^e lecture : 62, 85 et in-8° 43 (1969-1970) ;
3^e lecture : 152 et 178 (1969-1970).

arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 avril 1970.

Le président,

Signé : Alain POHER.